



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
16 mai 2005

Français
Original : Anglais



**Réunion extraordinaire des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
Deuxième réunion
Montréal, 1^{er} juillet 2005

Note du Secrétariat

1. A leur seizième Réunion les Parties ont adopté la décision XVI/46 par laquelle elles demandaient qu'une réunion extraordinaire des Parties soit convoquée à l'occasion de la vingt-cinquième réunion au Groupe de travail à composition non limitée. En conséquence, la deuxième réunion extraordinaire des Parties a été fixée le 1^{er} juillet 2005, immédiatement après la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

2. Par sa décision XVI/46, la seizième Réunion des Parties a adopté l'ordre du jour ci-après de la deuxième Réunion extraordinaire :

Ordre du jour provisoire de la deuxième Réunion extraordinaire des Parties

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006.
4. Adoption du rapport de la Réunion extraordinaire des Parties.
5. Clôture de la réunion.

3. Comme cela est indiqué dans le document d'information destiné à la réunion (UNEP/OzL.Pro.ExMP/2/INF), une seule question de fond est inscrite à l'ordre du jour de la deuxième Réunion extraordinaire des Parties, à savoir la question suivante : « Examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006 » (point 3 de l'ordre du jour provisoire). La décision XVI/2 de la seizième Réunion des Parties intitulée « Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2005 et 2006 » se rapporte directement à ce point de l'ordre du jour. Un exemplaire de cette décision est joint au présent document. Dans cette décision sont définitivement approuvés les niveaux supplémentaires demandés par les Parties aux fins d'utilisations critiques pour 2005 indiqués aux sections IA et IB de l'annexe à ladite décision ainsi que certaines demandes de dérogation aux fins d'utilisations critiques pour 2006 telles qu'énoncées aux

K0581640

060605

section IIA et IIB de cette même décision. Toutefois, la sixième Réunion des Parties a accepté d'accorder des autorisations provisoires pour certaines demandes de dérogation précises figurant à la section III de la décision XVI/2 pour la période prenant fin avec la convocation de la réunion extraordinaire. Pour permettre aux Parties de prendre une décision définitive concernant ces demandes de dérogation, ainsi que celles considérées comme « impossibles à évaluer » par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'octobre 2004, il est demandé, dans la décision XVI/2, au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle d'évaluer ces demandes de dérogation en se fondant sur les nouvelles procédures convenues par les Parties à l'annexe I au rapport de la seizième Réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.16/17). Il y est en outre demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter ses conclusions sous la forme d'un rapport intérimaire avant le 30 avril 2005 et sous la forme d'un rapport définitif le 15 mai 2005 au plus tard.

4. Le 30 avril, le Groupe de l'évaluation technique et économique a publié son rapport intérimaire qui a été aussitôt affiché sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone. Le 15 mai, le Groupe a publié le rapport final demandé dans la décision XVI/2 qui a aussi été immédiatement affiché sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone après avoir été adressé plus tôt à toutes les Parties. Les Parties devraient se prononcer définitivement sur les demandes de dérogation aux fins d'utilisations critiques pour 2006 visées dans le rapport final du Groupe de l'évaluation technique et économique à la deuxième Réunion extraordinaire des Parties.

Aperçu du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses recommandations

5. Les mandats confiés par les Parties au Groupe de l'évaluation technique et économique ainsi qu'au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle sont clairement énoncés dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique tout comme la démarche suivie pour évaluer les demandes de dérogation aux fins d'utilisations critiques. On y indique aussi clairement comment les dispositions des Parties ont été appliquées tout comme les hypothèses habituellement utilisées pour les évaluations.

6. S'agissant des 36 demandes de dérogation aux fins d'utilisations critiques approuvées à titre provisoire par la décision XVI/2, qui représentent un volume total de 3 045,028 tonnes métriques, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle les a réévaluées en se fondant sur les demandes initiales et sur les informations supplémentaires fournies, en tenant compte des décisions pertinentes. A cet égard, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a noté qu'aucune autre demande ni aucune autre donnée à l'appui des demandes n'a été présentée pour 17 des 36 demandes de dérogation concernant cette catégorie et que dans plusieurs cas, les volumes initialement demandés par les Parties dans leurs demandes de dérogation ont été réduits. En se fondant sur son examen de toutes les informations connexes, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle recommande maintenant à la deuxième Réunion extraordinaire des Parties d'approuver un volume total de 1 083,713 tonnes métriques au titre des demandes de dérogation ayant fait l'objet d'une approbation provisoire lors de la dernière réunion des Parties.

7. En ce qui concerne les quatre demandes de dérogation représentant un volume total de 429,981 tonnes métriques, qu'il avait préalablement considérées comme « impossibles à évaluer », le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle recommande maintenant l'approbation d'un volume total de 191 tonnes.

8. L'examen détaillé des différentes demandes de dérogation recommandées par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle figure dans le rapport final du Groupe de l'évaluation technique et économique se rapportant à l'ancienne section III aux utilisations critiques impossibles à évaluer figurant à l'annexe I de la décision XVI/2 qui a été adressée à toutes les Parties et affichée sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone en tant que document de la deuxième Réunion extraordinaire des Parties.

Deuxième Réunion extraordinaire Parties

9. Les Parties devraient noter que la deuxième Réunion extraordinaire des Parties, qui sera administrée par le Bureau de la seizième Réunion des Parties, aura lieu le 1^{er} juillet 2005 et ne durera qu'un jour.

10. Le règlement intérieur applicable aux réunions des Parties prévoit que les pouvoirs des représentants et les noms de leurs suppléants et conseillers doivent être présentés, dans la mesure du possible, 24 heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Cependant, étant donné que la deuxième Réunion extraordinaire ne durera qu'un jour, il est demandé que les pouvoirs soient adressés au Secrétariat de l'ozone, dans la mesure du possible, au plus tard lors de la clôture de la séance du matin.

11. Toute modification ultérieure de la composition des délégations peut être adressée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit d'un Chef d'Etat ou du gouvernement soit d'un ministre des affaires étrangères ou, dans le cas des organisations d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de ladite organisation.

Pièce jointe

Décision XVI/2. Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2005 et 2006

Consciente qu'il est de son devoir d'évaluer les utilisations critiques du bromure de méthyle conformément au paragraphe 5 de l'article 2H du Protocole de Montréal,

Tenant compte des critères et procédures pour l'évaluation des utilisations critiques du bromure de méthyle énoncés dans la décision IX/6,

Notant avec une grande satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Reconnaissant que le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle examinent les demandes de dérogation pour utilisations critiques en ce conformant au paragraphe 2 de la décision IX/6 et que les Parties évaluent les utilisations critiques du bromure de méthyle aux fins des mesures de réglementation prévues à l'article 2H du Protocole,

Notant que la décision XVI/4 devrait fournir une base solide pour l'examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques à l'avenir et que, en l'absence de justifications technique et économique à l'appui d'une recommandation, une considération particulière devrait être accordée à la demande de la Partie considérée,

Ayant à l'esprit, en particulier, les paragraphes 3 et 4 des méthodes de travail du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle relatives à l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle, qui se trouvent énoncées à l'annexe I au rapport de la seizième Réunion des Parties,¹

1. Pour les catégories supplémentaires d'utilisations critiques convenues pour 2005, indiquées dans la section IA de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, d'autoriser, sous réserve des conditions stipulées dans la décision Ex.I/4 et dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux supplémentaires de production et de consommation pour 2005 indiqués dans la section IB de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour satisfaire les utilisations critiques ;

2. Pour les catégories supplémentaires d'utilisations critiques convenues pour 2006, indiquées dans la section IIA de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, d'autoriser, sous réserve des conditions stipulées dans la décision Ex.I/4 et dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2006 indiqués dans la section IIB de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour satisfaire les utilisations critiques, étant entendu que des niveaux de production et de consommation supplémentaires ainsi que des catégories d'utilisations additionnelles peuvent être approuvés par la Réunion des parties au Protocole de Montréal conformément à la décision IX/6 ;

3. Que les Parties devraient s'efforcer de veiller à ce que les quantités de bromure de méthyle recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique soient allouées comme indiqué dans les sections IA et IIA de l'annexe à la présente décision ;

4. Que chaque Partie pour laquelle une utilisation critique a été convenue devrait veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6 soient appliqués lors de l'octroi d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour utilisations critiques du bromure de méthyle et que la procédure suivie à cet effet tienne compte des stocks disponibles de bromure de méthyle en banque ou recyclés. Chaque Partie est priée de faire rapport au Secrétariat de l'ozone sur l'application du présent paragraphe ;

5. D'approuver entretemps, jusqu'à ce que la réunion extraordinaire des Parties mentionnée au paragraphe 9 de la présente décision soit convoquée, sous réserve des conditions stipulées dans la décision Ex.I/4 et dans la mesure où ces conditions sont applicables, les portions des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 indiquées dans la section III de l'annexe à la présente décision ;

¹ UNEP/OzL.Pro.16/17

6. De prier le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle d'examiner :
- a) Les portions des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 indiquées dans la section III de l'annexe à la présente décision ;
 - b) Les demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 identifiées comme « impossibles à évaluer » dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique d'octobre 2004 ;

sur la base de toutes les informations pertinentes soumises avant le 24 janvier 2005, y compris toute information supplémentaire soumise par les Parties, et sur la base des informations indiquant ce qui est souhaitable pour les cultures considérées vu les circonstances entourant la demande.

7. De prier le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle d'évaluer les demandes de dérogation mentionnées au paragraphe 6 de la présente décision :
- a) Conformément à la procédure prévue à l'annexe I au rapport de la seizième Réunion des Parties, sous réserve des modifications nécessaires pour respecter le calendrier prévu aux paragraphes 6 à 9 de la présente décision ;
 - b) De rencontrer la Partie qui a présenté la demande de dérogation avant d'achever ses délibérations, si la Partie en fait la demande ;
8. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter ses conclusions aux Parties sous la forme d'un rapport intérimaire avant le 30 avril 2005, et sous la forme d'un rapport définitif avant le 15 mai 2005 ;

9. D'examiner le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique établi comme suite aux paragraphes 6 à 8 de la présente décision, lors d'une réunion extraordinaire des Parties qui se tiendrait en même temps que la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, pour adopter lors de cette même réunion une décision concernant les portions des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 mentionnées au paragraphe 6 de la présente décision, étant entendu que cet examen ne devra pas donner lieu à de nouvelles incidences financières ;

10. Que la procédure prévue aux paragraphes 6 à 9 de la présente décision est exceptionnelle et ne s'applique que pour 2005, à moins que les Parties n'en décident autrement ;

Annexe Drogations pour utilisations critiques

Section IA : 2005 – catégories convenues pour les utilisations critiques supplémentaires (en tonnes métriques)

Etats-Unis Australie	Artefacts (0,25), installations de transformation de denrées alimentaires (45) Amandes (1,9)
Etats-Unis	Minoteries (0,2), équipements électroniques (0,1), ateliers de travail du bois (0,3), locaux où se trouvent des denrées alimentaires (0,3), installations de stockage sec de denrées alimentaires (0,12), bâtiments anciens (1,15), silos vides (0,05), locaux de transformation des denrées alimentaires (0,03), minoteries (9,515), artefacts et structures (0,59), églises, monuments et zones d'amarrage des navires (0,15), structures et mobiliers antiques (0,319)
Etats-Unis	Stolons de fraises (6,84)
Etats-Unis d'Amérique	Fruits secs et noix séchées (2,413), aubergines en plein champ (3,161), poivrons, en plein champ (9,482), tomates, en plein champ (10,746), structures pour produits secs (cacao) (61,519), produits secs – conserves alimentaires, herbes, épices, lait en poudre (83,344), plantes ornementales (154), jambons fumés (67), fraises (219)
Etats-Unis	Cucurbitacées (60), melons (7,5), semences après la récolte (0,135)
Grèce	Fleurs coupées (14), fruits secs (4,28), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (23)
Israël	Artefacts (0,65), fleurs coupées, protégées (303), fleurs coupées, en plein champ (77), dattes après la récolte (3,444), minoteries – machines et magasins (2,14), mobilier importé (1,422), pépinières d'arbres fruitiers (50), pommes de terre (239), stolons de fraises (35), fraises (196), melons (125,65), production de semences (56)
Etats-Unis	Minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (160), artefacts (5,225)
Japon	Châtaignes (2,5), concombres (48,9), gingembre, en plein champ (119,4), gingembre, protégé (22,9), melons (99,6) pastèques (57,6), piments (23,2), poivrons (89,9)
Nouvelle-Zélande	Fraises (42), stolons de fraises (8)
Pays-Bas Pologne	Stolons de fraises (0,12), Stolons de fraises (40), produits secs (4,1)
Etats-Unis	Minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires, biscuits (2,525), épices (bâtiments) (3,0), épices et pappadum (0,035), paniers d'osier (0,77)
Suisse	Minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (8,7)

Section IB : 2005 – niveaux supplémentaires de production et de consommation autorisés (en tonnes métriques)

Etats-Unis*	45,25
Australie	1,9
Etats-Unis*	12,824
Etats-Unis	6,84
Etats-Unis*	67,635
Grèce*	41,28
Israël	1 074
Etats-Unis*	165,225
Japon	464
Nouvelle-Zélande	40,5
Pays-Bas*	0,12
Pologne*	44,1
Etats-Unis*	6,33
Suisse	8,7

- La production et la consommation supplémentaires de la Communauté européenne ne dépasseront pas 382,764 tonnes métriques aux fins des utilisations critiques supplémentaires convenues

Section IIA : 2006 – catégories convenues pour les utilisations critiques (en tonnes métriques)

Australie	Amandes (2,1), fleurs coupées (22,35), fleurs coupées, bulbes – protégés (5,25), riz (emballages consommateurs) (6,15), stolons de fraises (30)
Etats-Unis	Locaux où se trouvent des denrées alimentaires (0,3)
Etats-Unis	Stolons de fraises (8,666), minoteries (27,8), installations de fabrication de pâtes alimentaires (8,4)
Etats-Unis	Poivrons protégés (155), fraises protégées (499,29), stolons de fraises (230), fleurs coupées protégées (42), fleurs coupées protégées et en plein champ (15)
Etats-Unis d'Amérique	Cucurbitacées en plein champ (747,839), fruits secs et noix séchées (80,649), plants de pépinières forestières (157,694), stocks de pépinières – arbres fruitiers, framboisiers, rosiers (64,528), stolons de fraises (56,291), gazons (131,6), produits secs, fèves de cacao (46,139), installations de stockage sec (56,253), aubergines en plein champ (81,253), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (394,843), poivrons en plein champ (806,877), fraises en plein champ (1 523,180), tomates en plein champ (2 222,934), plants repiqués en verger (527,6)
Etats-Unis	Carottes (8), châtaignes (2), cucurbitacées (60), pépinières forestières (10), vergers et framboisiers repiqués (25), vergers et pépinières de framboisiers (5), poivrons (27,5), riz (emballages consommateurs) (2), semences après la récolte (0,135), fraises (86), stolons de fraises (40), fleurs coupées, bulbes (52), aubergines (22), tomates (48,4), melons (6,0), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (35)
Israël	Artefacts et bibliothèques (0,65), fleurs coupées en plein champ (67), minoteries – machines et magasins (1,49), pépinières forestières (45), fraises (196), stolons de fraises (35), dattes après la récolte (2,755), fleurs coupées protégées (240), melons (99,4), pommes de terre (165), production de semences (28)
Etats-Unis	Stolons de fraises (120), fraises protégées (320), tomates protégées (697), aubergines protégées (156), fleurs coupées, bulbes, protégés (187), melons protégés (131), poivrons protégés (130), artefacts (5,225)
Japon	Châtaignes (6,5), concombres (87,6), gingembre en plein champ (119,4), gingembre protégé (22,9), melons (171,6), pastèques (60,9), poivrons (98,4), piments (13,9)
Nouvelle-Zélande	Fraises (34), stolons de fraises (8)
Pologne	Stolons de fraises (40), produits secs (3,56)
Etats-Unis	Pépinières de plantes ornementales (6), pépinières de framboisiers (4,4), fraises (54,5)
Suisse	Minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (7,0)

Section IIB : 2006 – niveaux autorisés de production et de consommation (en tonnes métriques)

Australie	65,85
Etats-Unis*	0,3
Etats-Unis	44,866
Etats-Unis*	941,29
Etats-Unis d'Amérique	6 897,68
Etats-Unis*	429,035
Israël	880,295
Etats-Unis*	1 746,225
Japon	581,2
Nouvelle-Zélande	40,5
Pologne*	43,56
Etats-Unis*	64,9
Suisse	7

- La production et la consommation de la Communauté européenne ne dépasseront pas 3 225,310 tonnes métriques aux fins des utilisations critiques convenues

Section III : 2006 – dérogations pour utilisations critiques approuvées au titre du paragraphe 5 (en tonnes métriques)

Australie	Fleurs coupées, bulbes – protégés (1,75), riz (emballages consommateur s) (6,15), stolons de fraises (7,5)
Etats-Unis	Minoteries (6,974), usines de fabrication de pâtes alimentaires (2,057)
Etats-Unis	Fleurs coupées, bulbes – protégés et en plein champ (8,25), aubergines (5,5), melons (4,0), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (5), tomates (12,1)
Israël	Fleurs coupées, protégées (63), dattes après la récolte (0,689), melons protégés – en plein champ (42,6), production de semences (22)
Etats-Unis	Artefacts (0,275), fleurs coupées, bulbes – protégés (63), aubergines protégées (44), melons protégés (4), poivrons protégés (30), fraises protégées (80), tomates protégées (333)
Japon	Poivrons (65,6), piments (9,3)
Nouvelle-Zélande	Fraises (8), stolons de fraises (2)
Etats-Unis	Fleurs coupées (Cadix et Séville) – protégées (11), fleurs coupées (Catalogne et œillets) – protégés et en plein champ (3,6)
Etats-Unis	Fraises (9,1)
Etats-Unis d'Amérique	Installations de stockage sec (fèves de cacao) (15,38), installations de stockage sec (conserves alimentaires, herbes et épices, et fromageries) (27,091), aubergines, en plein champ (20,933), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (111,139), plants repiqués en verger (300,394), poivrons en plein champ (694,497), fraises en plein champ (397,597), tomates en plein champ (627,552)